

**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE
DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE
L'ENFANCE « REPAIRS! » DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE A.D.E.P.A.P.E. « Repairs! » 44**

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 23 mai 2020
Actualisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2020
Actualisés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 juin 2022
Et mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 octobre 2022

Siège Social :

ADEPAPE Repairs! 44

Adresse : 15 Quai Ernest Renaud, Bâtiment les Salorges 1, 44100 Nantes

Contact courriel : brice.pasquier@repairs44.org

Téléphone : 02 53 78 29 96

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FONDATION

Il est créé entre les membres une association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance par les services départementaux, et ce conformément aux dispositions de l'article L224-11 du Code de l'Action sociale et des familles, et de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association a pour sigle ADEPAPE Repairs ! 44, elle peut user habituellement du sigle abrégé Repairs ! 44.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

En application des missions légales, définies à l'article 224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance « Repairs! » sur le territoire de Loire-Atlantique (A.D.E.P.A.P.E. « Repairs! » 44) développe un réseau d'entraide entre pairs au service des sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance, ceci principalement en assurant les fonctions suivantes :

1. Lieu ressource et de remobilisation socioprofessionnelle

- L'Association est un lieu neutre d'écoute au service des jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance de Loire-Atlantique ;
- L'Association assure un rôle de médiateur entre les membres de l'association et les dispositifs de droit commun pour rendre l'accès aux droits effectif ;
- L'Association aide ses membres dans leur effort d'insertion socioprofessionnelle par le biais de « coups de pouce » matériels ponctuels, conformément à l'article 224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- L'Association développe les connaissances et les compétences de ses membres en matière d'insertion socioprofessionnelle.

2. Lieu d'engagement citoyen et d'inclusion sociale

- L'Association est un espace de sociabilité et de convivialité favorisant le lien social et intergénérationnel ;
- L'Association développe au profit de ses membres des « bons plans », notamment en matière sportive et culturelle ;
- L'Association favorise l'engagement citoyen de ses membres par le biais d'actions bénévoles.

3. Lieu d'expression et de représentation

- L'Association représente les personnes accueillies à la Protection de l'Enfance de Loire-Atlantique dans les instances départementales dédiées (Conseil de Famille, Commission d'Agrément, Commission Statut, Commission de Sélection des Appels à Projet, Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, etc...) ;
- L'Association participe à l'amélioration de la politique de Protection de l'Enfance et de l'Insertion en valorisant le retour d'expérience des personnes accueillies à la Protection de l'Enfance de Loire- Atlantique ;
- L'Association développe les connaissances et les compétences de ses membres en matière de Protection de l'enfance.

Pour atteindre ces trois objectifs, l'Association vise la responsabilisation de ses membres par le biais de trois principes d'actions transversaux :

- La transmission : l'Association favorise la transmission de connaissances et de compétences, tant sur le plan de l'accès au droit, de l'insertion socioprofessionnelle que de la citoyenneté ;
- L'implication : l'Association favorise le pouvoir d'agir de ses membres et leur prise de responsabilité dans les activités de l'Association ;
- L'agir ensemble : l'Association inscrit son action dans la continuité des missions confiées aux établissements de Protection de l'Enfance, à travers des partenariats formalisés avec les acteurs de l'action sociale du département, notamment en allant vers les structures accueillant des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Loire-Atlantique. L'Association sollicite et mobilise toute personne souhaitant mettre ses compétences au profit de ses membres.

ARTICLE 3 - SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé au :

- 15 Quai Ernest Renaud, Bâtiment les Salorges 1, 44100 Nantes

Il pourra être transféré à tout endroit, situé dans les frontières du Département, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces membres adhérents appartiennent à différentes catégories. Il peut ainsi s'agir :

- 1- De membres d'honneurs aussi appelés membres cooptés

Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Il peut notamment s'agir de membres d'autres associations du réseau REPAIRS!.

- 2- De membres de droit

Ces membres sont les représentants de l'Etat au sein de l'Association. Il s'agit du Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique ou de son représentant, et du Préfet du Département de Loire-Atlantique ou de son représentant.

Les membres de droit sont exemptés du paiement de la cotisation.

3- De membres actifs

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande d'adhésion au Conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes présentées, et peut les accepter ou les refuser sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

Les membres actifs versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

4- De membres alliés

Ces membres sont des personnes ressource qui ont pu collaborer avec l'association, dans le cadre de leur activité professionnelle par exemple. Il peut notamment s'agir de travailleurs sociaux.

Les membres alliés sont exemptés du paiement de la cotisation.

Tous les membres s'engagent à respecter les Statuts de l'Association ainsi que le Règlement Intérieur de l'Association, s'il existe.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

6.1 - Cotisations

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose des cotisations des membres actifs visés à l'article 5 des statuts.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Son montant peut être fixe ou variable.

Par ailleurs, au regard des capacités financières des membres, la cotisation peut être réduite à un montant nul ou symbolique, sur décision du Conseil d'administration.

6.2 - Autres ressources

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ solliciter des financements au titre d'actions conventionnées et appels à projets ;
- 3/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 4/ percevoir les produits des manifestations organisées par l'association ;
- 5/ recevoir des dons manuels ;
- 6/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- 7/ percevoir tout don ou legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Conseil d'administration et après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil ;
- 8/ percevoir toute autre ressource non interdite par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre actif se perd :

- par démission ; il est précisé que tout membre de l'Association qui deviendrait salarié de celle-ci, doit présenter sa démission par écrit au Conseil d'administration dans le mois qui suit la signature dudit contrat.
- par décès ;
- par dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- par radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications écrites et/ou orales.

ARTICLE 8 - PRINCIPES DE NON-DISCRIMINATION

L'association s'interdit toute discrimination (origine, religion, handicap, sexe, situation de famille, apparence physique, patronyme, état de santé, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, genre etc.)

Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Le Règlement intérieur, le cas échéant, fixe les modalités de recueil et de traitement des signalements de ceux qui en interne ou en externe considèrent subir une discrimination dans le cadre de l'activité de l'association.

Les adhérents ainsi que les membres du Conseil d'Administration se doivent de respecter l'égal accès des hommes et des femmes ainsi que l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Conseil d'administration

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membre de l'association.

Les membres de droit de l'association sont obligatoirement membres du Conseil d'administration, ils y participent avec voix consultative.

Les membres alliés ont une voix consultative.

Le conseil d'administration est composé de 12 membres actifs, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration a la possibilité de coopter parmi les membres d'honneur, ajouter règle de majorité pour cooptation, deux membres afin qu'ils participent au Conseil d'administration avec voix consultative. Leur mandat dure 3 ans, il est renouvelable.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres sortants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

L'ensemble des membres du Conseil d'Administration ont obligation à se former à la gestion de la vie associative sous un délai raisonnable.

Tout membre du conseil qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

9.2 Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres élus et/ou cooptés un Bureau composé :
Obligatoirement :

- d'un(e) Président(e)
- d'un(e) Trésorier(e)

Et s'il le souhaite d'un(e) co-Président(e), d'un(e) vice-Président(e) et d'un(e) Secrétaire.

La durée du mandat des membres du Bureau est de 3 ans. Un administrateur ne peut exercer une même fonction au sein du bureau pour une durée excédant 6 années consécutives.

La limitation de la durée du mandat des membres du Bureau s'appliquera à compter de la prochaine élection par le Conseil d'administration des membres du Bureau, tout mandat déjà en cours étant alors considéré comme démarrant à compter de cette date, pour l'application de ladite limitation.

ARTICLE 10 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

En aucun cas, un salarié de l'Association ne peut participer au Conseil d'administration en qualité de membre. Ils peuvent en revanche être participer aux réunions du Conseil d'administration à la demande des membres du Bureau.

La présence de la moitié des membres du Conseil élu est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir à distance par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, il est également possible que les réunions se tiennent en présentiel mais que certains membres y participent par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes physiquement ou à distance ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes émis par le Conseil d'Administration et le Bureau ont lieu à main levée mais, à la demande d'un ou plusieurs membres, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Il est établi un procès-verbal des séances par le secrétaire du Conseil. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Le conseil d'administration

Le Conseil d'Administration a pour attribution principale la direction générale de l'Association, il assure notamment le contrôle général des finances et l'établissement des comptes de l'Association. Il exécute la politique définie par l'Assemblée Générale.

Ses attributions secondaires sont les suivantes :

- La convocation des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires), et la détermination de l'ordre du jour ;
- L'élaboration des projets de décisions soumises à l'Assemblée générale ;
- Le recrutement du personnel salarié de l'Association et la suppression des postes rémunérés ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- La préparation du budget prévisionnel ;
- La validation de dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ;
- L'ouverture ou la fermeture de comptes bancaires ;
- La désignation des membres du Bureau, le suivi de leurs actions ainsi que leur révocation.

Il met en œuvre tous les moyens pour améliorer le fonctionnement et le développement de l'Association.

11.2 Le bureau

Le bureau veille à la mise en œuvre des délibérations tant du Conseil d'administration que de l'Assemblée générale, il assure la gestion courante de l'association et veille au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président et le trésorier partagent la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il dispose, ensemble, de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Ils ont tous deux le pouvoir d'ordonnancer les dépenses.

Le Président peut en cas d'empêchement, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil spécialement désigné à cet effet par lui, et ce dans le respect des articles 1984 et suivants du Code civil.

Le cas échéant, le Règlement intérieur de l'association fixe les modalités de mise en œuvre de la délégation ainsi que le champ des pouvoirs susceptibles d'être délégué.

Le Président décide d'agir en justice sur habilitation du Conseil d'Administration ou du Bureau.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Dans le cas où l'association déciderait d'une co-Présidence, voici les modalités de répartition des rôles et des responsabilités :

Président 1 : représente l'association dans tous les actes de la vie civile (engage l'association à l'égard des tiers), assure la fonction politique et stratégique (porte-parole de l'association vis-à-vis des médias, des partenaires, des pouvoirs publics).

Président 2 : assure la gestion de la vie associative, assure la fonction employeur (gestion du personnel salarié), assure la fonction administrative et financière (gestion des comptes de l'association).

ARTICLE 13 - RETRIBUTIONS ET FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs aux membres du Conseil d'administration. Ils doivent être soumis au contrôle du Conseil d'Administration et des justifications doivent être produites.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Les mineurs de 16 ans et plus au jour de l'élection ont le droit de vote en Assemblée Générale.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles dues par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

14.1 Assemblée ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion élaborés et présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les rapports sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle peut décider de l'éventuelle création ou modification d'un règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé, le cas échéant, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont transcrites sur un registre coté et paraphé par le Président sur un format numérique ou papier.

14.2 Assemblée générale extraordinaire

Les membres se réunissent en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'ils sont convoqués sur la décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la mise en sommeil et de la dissolution de l'Association, décider de l'éventuelle création ou modification d'un règlement intérieur ainsi que pour tout acte portant sur un immeuble (acquisition ou vente).

Sauf dispositions spécifiques précisées dans les statuts, l'Assemblée ne peut se tenir et délibérer valablement uniquement si au minimum 1/3 des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Sauf dispositions spécifiques précisées dans les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire prend les décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur destiné aux membres de l'association peut être adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Ce règlement fixe les divers points, non explicités par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il explicite notamment les règles relatives : à l'adhésion à l'association ; au fonctionnement des instances ; à la discipline générale ; ainsi que les règles en matière d'hygiène ou de sécurité devant être respectées dans l'association.

Ce règlement intérieur ne doit pas être confondu avec le Règlement intérieur du personnel, qui s'il existe est également adopté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Afin de protéger la vie privée des membres de l'association, une clause de confidentialité doit obligatoirement être signée et respectée par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration ainsi que des salariés, stagiaires ou volontaires en service civique.

Les informations personnelles d'un membre ne peuvent être partagées qu'entre personnes qui participent toutes à l'accompagnement de ce même membre. Cet éventuel partage d'informations doit être nécessaire à la coordination des acteurs engagés autour de la situation du membre ou à son suivi médico-social et social.

Ces informations doivent entrer dans le périmètre des missions des professionnels ou administrateurs au contact du membre.

En cas de missions spécifiques, notamment au contact du public, certains bénévoles pourront aussi être soumis à cette clause de confidentialité.

Sous situation d'urgence ou en prévention d'un possible danger et par souci de préserver la sécurité du membre ou de personnes tierces, cette clause devra être levée pour adresser toutes informations utiles aux personnes compétentes (Bureau de l'association à minima).

ARTICLE 17 - REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU FONDS D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE

Un Règlement d'Attribution des Aides Sociales retraçant l'ensemble des aides qui peuvent être allouées et les conditions à remplir pour les solliciter sont établies par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - COMMISSION D'ATTRIBUTION DU FONDS D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE

La Commission d'Attribution des Aides Sociales est souveraine pour accorder ou refuser une aide sociale à destination des membres de l'association. La Commission d'Attribution des Aides Sociales est composée de 2 membres du Bureau dont le Président, éventuellement des salariés ; ou dans sa version restreinte d'au moins 2 membres de l'association pour l'examen des aides ponctuelles d'urgence.

Les salariés sont chargés de présenter à la commission les dossiers de demande d'aides sociales, d'émettre un premier avis et d'animer la réunion. Ils ne participent pas aux votes.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président.e est prépondérante.

ARTICLE 19 - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Si l'association souhaite embaucher des salariés, elle est dans l'obligation de faire circuler les offres d'emploi et fiches de poste associées en interne comme en externe.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 - COMPTABILITE

Le trésorier en charge de la trésorerie de l'Association est habilité à faire toute opération comptable dans les conditions qui lui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Le trésorier en charge de la trésorerie tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. À cet effet, il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité par nature.

Les fonds disponibles sont placés soit en banque, soit en compte épargne, soit sous toute autre forme décidée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - SINCERITE DES COMPTES

Si le montant de subvention publique l'exige ou s'il est convenu que la situation financière le permet, le compte de résultat et le bilan sont vérifiés par un expert-comptable agréé, désigné par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an.

Il a pour mission de certifier la sincérité de l'exercice clos et l'exactitude du bilan, qui seront transmis aux organismes financeurs, après validation par l'Assemblée Générale, conformément à la législation en vigueur.

Si l'association ne jouit pas des services d'un expert-comptable, l'Assemblée Générale désignera un vérificateur aux comptes, élu pour deux ans. Il confirmera alors en Assemblée Générale la sincérité des comptes présentés. Cette personne ne doit pas être un administrateur bénéficiaire de salaires ou d'avantages de l'association.

ARTICLE 22 - FONDS DE RESERVE

Un fonds de réserve peut être créé en vue de subvenir aux dépenses de l'exercice à venir ou en prévision de dépenses exceptionnelles.

TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 23 - CONDITIONS DE MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du sixième des membres adhérents à l'Association et à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification.

ARTICLE 24 - VALIDITE DES MODIFICATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale modifiant les statuts de l'Association ou la composition du Conseil d'Administration doivent être adressées à la Préfecture du département dans un délai de 3 mois.

TITRE V - INTERRUPTION TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

ARTICLE 25 - CONDITIONS DE MISE EN SOMMEIL

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la mise en sommeil de l'Association, elle ne peut délibérer et décider qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, à la condition que ceux-ci représentent au minimum un sixième des membres de l'association.

ARTICLE 26 - GESTION TRANSITOIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs délégués, dont un mandaté par le Département. Ils auront pour mission l'évaluation de la situation et si nécessaire la liquidation des biens et immeubles et le transfert de l'actif net en gestion transitoire au Département.

Une convention précisera, lors de la remise des avoirs au Département, les modalités de restitution à l'association renaissante.

ARTICLE 27 : REPRISE DE L'ACTIVITE

La remise des moyens mis en dépôt auprès du Département, se fera suite à une réunion d'Assemblée Générale de l'Association, à laquelle sera invité un représentant mandaté du Département. Une fois la pertinence du projet de relance constatée, les fonds seront remis sur décision du Département.

TITRE VI - DISSOLUTION

ARTICLE 28 - CONDITIONS DE LA DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'Article 14

Elle ne peut délibérer qu'à la majorité des deux tiers des membres votants, à la condition que ceux-ci représentent au minimum un sixième des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers de ses membres votants présents et représentés.

ARTICLE 29 - MISE EN ŒUVRE DE LA DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, reconnues d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Nantes, le 17 octobre 2022

La Présidente
Mme. Alissa DENISSOVA



Le Trésorier
M. Yann LE MOËL

